

VD_OMNI PS.2005.0265 vom 24. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0265

FR: VD_OMNI PS.2005.0265 du 24 janvier 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0265 del 24 gennaio 2006

Regeste

A. X., et B. X./Centre social régional de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales | Refus de prendre en charge le solde d'une facture pour l'acquisition d'un appareil auditif dans le cadre de l'aide sociale. Décision prise sur la base d'une injonction d'une autorité "le SPAS" qui, de son propre aveu, ne disposait pas de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. Violation du principe inquisitorial. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai 30 jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue, le recours est intervenu en temps utile. Ce dernier satisfait également aux autres conditions de forme énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il convient par conséquent d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans la décision attaquée, le CSR a refusé de prendre en charge le solde de la facture de 559 fr.50 pour l'acquisition d'un appareil auditif. Il résulte du dossier que l'intervention de l'aide sociale a été requise par les recourants en raison du refus de l'assurance-invalidité et de la caisse maladie de la recourante de prendre en charge la totalité du coût de l'appareil. Dès lors que le CSR a apparemment considéré qu'on était en présence d'une demande exceptionnelle au sens du chiffre II-6.18 du Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise, qui implique l'accord préalable du SPAS, il a soumis la demande de la recourante au SPAS et a suivi la prise de position négative de ce dernier. Dans les observations déposées dans le cadre de la procédure devant le Tribunal administratif, le SPAS a cependant précisé qu'il avait réexaminé le dossier suite au recours, ce qui lui avait permis de constater que la décision attaquée reposait sur des prémisses inexactes puisque l'Office de l'assurance-invalidité n'avait en réalité pas encore statué sur le montant pris en charge par l'AI et que la caisse maladie pourrait également intervenir, ceci contrairement à ce qu'elle avait affirmé dans un premier temps. Dans ses observations, le SPAS relevait par conséquent que la décision attaquée était « prématurée ».

E. 3

a) Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 284 c. 2; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3, p. 175), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 c. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ses faits (Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I, p. 550). Lorsque la loi se réfère à

des circonstances concrètes précises, l'autorité ne saurait se satisfaire d'une évaluation schématique (ATF 112 Ib 8; 110 V 229). Elle doit au contraire déterminer en droit et en équité tout ce qui doit être élucidé; elle doit pourvoir à l'administration des preuves nécessaires et ensuite apprécier consciencieusement le résultat de la procédure probatoire (ATF 104 V 211). b) En l'occurrence, la décision attaquée a été prise sur la base d'une injonction d'une autorité – le SPAS – qui, de son propre aveu, ne disposait pas de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. En effet, au moment où elle s'est prononcée, le montant pour lequel l'intervention de l'aide sociale était requise ne pouvait pas être établi. Dans ces circonstances, la décision attaquée doit être annulée et il convient de retourner le dossier au CSR en l'invitant à statuer à nouveau lorsque l'Office AI et la caisse maladie se seront prononcés définitivement au sujet de la prise en charge du solde de la facture de 559 fr.50 encore dû à Y._____ SA. 4. Il résulte des considérants que le recours doit être admis. Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.